

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne  
1722, avenue de Colmar  
47916 AGEN

AGEN, le 28/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/04/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SARL ETABLISSEMENTS RIEUX**

4, rue de la Poste  
ZAC DE RIGOULET  
47550 Boé

Références : MZ/UbD24-47/23/90  
Code AIOT : 0003102543

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2023 dans l'établissement SARL ETABLISSEMENTS RIEUX implanté 4, rue de la Poste ZAC DE RIGOULET 47550 Boé. L'inspection a été annoncée le 21/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL ETABLISSEMENTS RIEUX
- 4, rue de la Poste ZAC DE RIGOULET 47550 Boé
- Code AIOT : 0003102543
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les établissements Rieux sont spécialisés dans la collecte, le transport et le transit de déchets liquides comme :

- les boues de curage des déboueurs et séparateurs d'hydrocarbures,
- les boues de nettoyage des cuves de fioul domestique ou autre hydrocarbures,
- les boues issues de fosses septiques,
- les bacs à graisse de l'industrie agroalimentaire ou de la restauration.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suivi des FSMMD de l'inspection précédente

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/08/2022, article 4.3	/	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/11/2020, article 7.4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 19/08/2022, article 2	/	Sans objet
3	Niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 10/11/2020, article 6.2.1, 6.2.2 et 6.2.3	/	Sans objet
4	Foudre	Arrêté Préfectoral du 10/11/2020, article 7.4.4	/	Sans objet
5	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 10/11/2020, article 7.2.4	/	Sans objet
6	Circulation	Arrêté Préfectoral du 10/11/2020, article 7.2.5	/	Sans objet
8	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 10/11/2020, article 7.7.2	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris en compte les observations faites lors des précédentes inspections. Il doit améliorer le stockage de ses produits dangereux. Par ailleurs, il est à noter que des travaux sont prévus courant de l'année, et permettront de lever les dernières non conformités relevées dans le rapport de contrôle des installations électriques.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/08/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Régularisation du puit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant procèdera à la demande de régularisation de son puits auprès du service environnement de la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne dans un délai de 1 mois.  Inspection de 2022 : Lors de l'inspection, l'exploitant ne dispose pas de document justifiant que la régularisation du puits a bien été effectuée. L'exploitant ayant changé au cours de l'année 2021, il indique devoir se renseigner auprès des services de la DDT afin de savoir si la régularisation a été faite. L'exploitant se rapproche des services de la DDT afin de vérifier si la régularisation a été faite. Si celle-ci n'a pas été réalisée, l'exploitant se régularise sous 3 mois.
<b>Constats :</b> Par courriel de décembre 2022, l'exploitant justifiait avoir transmis au service environnement de la Direction Départementale des Territoires la déclaration de son puits.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/08/2022, article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entretien et surveillance des ouvrages
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble des ouvrages et des installations sera maintenu propre, entretenu et parfaitement étanche, en particulier de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine. En particulier, les têtes de puits devront être nettoyées et repeintes régulièrement par une société spécialisée. D'une manière générale, l'entretien des captages, des installations de prise d'échantillon, des compteurs, des vannes, des conduites d'adduction, devra être rigoureusement effectué. Tout stockage de produits chimiques susceptibles de polluer l'eau des puits par déversement, devra disposer d'un système de mise en rétention.  Inspection de 2022 : Les têtes de puits sont en bon état le jour de la visite. Le stockage des produits chimiques se fait au sein du hangar. Ces produits ne sont pas sur rétention. L'exploitant dispose ses produits chimiques sur rétention sous 15 jours, notamment les huiles, décapants et autres produits dangereux.
<b>Constats :</b> Deux rétentions ont été mises en place au sein du hangar afin de stocker les produits. L'exploitant indique avoir séparé les produits incompatibles. Cependant, l'un des bacs de rétention ne dispose pas de grille, les bidons sont donc stockés à l'intérieur même du bac, ce qui réduit le volume effectif de la rétention. Or la rétention doit être capable de contenir à minima le volume le plus élevé entre : * 100% du volume du plus gros contenant * 50% du volume de tous les contenants  Cette condition ne semblait pas être respectée le jour de l'inspection.
<b>Observations :</b> L'exploitant équipe son bac de rétention d'une grille. Il s'assure par ailleurs que l'organisation de son stockage permet le respect des articles 7.5.2 et 7.5.4 de son arrêté préfectoral de 2020.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Niveaux acoustiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/11/2020, article 6.2.1, 6.2.2 et 6.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.  Inspection de 2022 : L'exploitant s'est appuyé sur les mesures réalisées en interne dans le cadre de la réalisation de son dossier, et n'a donc pas fait réaliser de nouvelle étude acoustique suite à la signature de l'arrêté préfectoral de 2020. L'exploitant procède à une étude acoustique par un organisme agréé dans un délai de 6 mois afin de justifier de l'absence d'impact.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un rapport de mesure acoustique réalisé par Bureau Véritas, et daté du 22 mars 2023. Seules des mesures en limite de propriété en période diurne ont été réalisées. Elles présentent des résultats conformes à la réglementation. Le site n'étant pas en activité la nuit, aucune mesure nocturne n'a été réalisée. Par ailleurs, conformément au dossier de demande d'autorisation de 2019, ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 : "le bruit n'est pas un enjeu majeur sur le site d'étude. De plus, la réalisation de mesure de l'émergence ne permettra pas d'identifier clairement la contribution des Etablissements Rieux par rapport aux autres sources de bruit du secteur", aussi les mesures d'émergence n'ont pas été réalisées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/11/2020, article 74.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations de protection contre la foudre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. [...] Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.  Inspection de 2022 : L'exploitant dispose d'une ARF de juin 2018, réalisée par la société BCM Foudre. Celle-ci indique que les différentes structures ne nécessitent pas de protection particulière, ni contre les effets directs, ni contre les effets indirects. Cependant, elle conseille l'installation de parafoudre de type 2 sur la coffret départ de l'alimentation de l'atelier et des bureaux. L'exploitant précise si les recommandations de l'ARF relatives à l'installation d'un parafoudre de type 2 sur le coffret de départ de l'alimentation de l'atelier et des bureaux ont été mises en œuvre. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées son analyse de risque foudre.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis son analyse de risque foudre. La parafoudre conseillé (non obligatoire) n'a pas été mis en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Contrôle des accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/11/2020, article 7.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle des accès
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est maintenue en bon état et doit rester accessible de l'intérieur de l'établissement pour permettre des contrôles réguliers de son état et procéder à son entretien et à toute réparation nécessaire. L'entrée de l'établissement est munie d'un portail, maintenu fermé pendant les périodes d'inactivité du site.
<b>Constats :</b> Les véhicules extérieurs n'ont pas d'accès libre au site qui dispose d'une barrière fermée en permanence. Les chauffeur de l'établissement disposent d'un badge pour accéder au site. Par ailleurs, le portail du site est fermé tous les soirs pour la nuit. L'accès piéton est visible depuis les bureaux et est donc contrôlé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Circulation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/11/2020, article 7.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Circulation dans l'établissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.
<b>Constats :</b> Les voies de circulation sont entretenue et dégagées. L'exploitant indique que des règles de circulation (sens de circulation, vitesse) existent et sont transmises aux chauffeurs. Le jour de l'inspection, ces règles ne font pas l'objet d'une signalisation ni d'une procédure écrite. L'exploitant indique cependant avoir commandé les panneaux permettant de signaler le sens de circulation et la vitesse maximale autorisée sur le site.
<b>Observations :</b> L'exploitant met en place le panneautage sous un mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/11/2020, article 7.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b> Le rapport de contrôle de l'APAVE daté du 12.05.22 a été consulté. Il fait mention de 5 observations dont 3 récurrentes. L'exploitant indique que 3 d'entre elles ont été levées (relatives au coffret EDF, chaufferie et local sanitaire). Il précise que les autres observations, relatives au hangar, seront levées lors des travaux à venir courant 2023 (rapatriement de la salle de pause au sein du bâtiment bureau, et transformation de l'ancienne salle de pause au hangar en local de stockage).
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet son rapport de contrôle de 2023 ainsi qu'un échéancier de mise en conformité pour les observations restantes.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/11/2020, article 7.7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entretien des moyens de lutte
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier ses extincteurs par un organisme extérieur à minima annuellement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le rapport de contrôle de CAP incendie daté du 15 février 2023 pour les extincteurs. Un extincteur a été remplacé car trop abîmé, les autres sont indiqués comme étant en bon état. Le site ne dispose pas de RIA. Par ailleurs, l'exploitant dispose d'émulseur pour un total de 500L (2x200L et 4x25L). La date de fabrication mentionnée est mars 2020 avec une durée de validité de 10 ans.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

